



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif Cannes, France, du 25 au 29 September 2022

“Accessibilité des documents de priorité des marques et suppression des exigences de légalisation”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif au Congrès Mondial tenu à Cannes, France, du 25 au 29 septembre 2022, a adopté la résolution suivante :

NOTANT que les revendications de priorité au titre de la Convention de Paris pour les demandes de marques sont un élément clé du système de dépôt des marques,

NOTANT EGALEMENT divergences entre les pratiques des offices nationaux et régionaux des marques, certains offices exigeant les documents de priorité au format papier alors que d'autres acceptent les documents électroniques, et certains offices exigent même des documents légalisés (notariés, apostillés et légalisés au niveau national), souvent accompagnés de traductions officielles dans la langue locale,

OBSERVANT que l'obligation de fournir des documents légalisés et/ou traduits est contraignante pour les déposants, car leur obtention prend du temps et coûte cher,

OBSERVANT EGALEMENT que certains Offices de marques ne rendent pas les documents de priorité disponibles ou accessibles aux tiers qui pourraient en avoir besoin à des fins de poursuite ou de litige,

RECONNAISSANT que la disponibilité et l'accessibilité des documents de priorité aux tiers ayant un intérêt légitime à des fins de poursuite ou de litige sont dans l'intérêt des utilisateurs des systèmes de marque,

DEMANDE INSTAMMENT aux Offices des marques que les documents de priorité soient facilement accessibles aux déposants des Offices émetteurs,



“Accessibilité des documents de priorité des marques et suppression des exigences de légalisation”

DEMANDE EN OUTRE aux Offices des marques de mettre à la disposition de toute partie intéressée les documents de priorité reçus et de les conserver, par exemple en conservant des copies de ceux-ci en ligne et/ou sur papier accessibles au public,

DEMANDE EN OUTRE la suppression de toute exigence de légalisation et de traduction des documents de priorité,

DEMANDE EN OUTRE aux Offices de marques d’accepter les versions électroniques des documents de priorité et, de préférence, de s’engager dans l’échange électronique direct de documents de priorité entre les Offices, par exemple en utilisant le WIPO DAS.